

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TREFIMETAUX SAS

RUE JOSEPH VOGT
68290 Masevaux-Niederbruck

Références : 0006700640_2023_10_04_Tréfimétaux_VIIC_Risques_incendie
Code AIOT : 0006700640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement TREFIMETAUX SAS implanté RUE JOSEPH VOGT 68290 Masevaux-Niederbruck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREFIMETAUX SAS
- RUE JOSEPH VOGT 68290 Masevaux-Niederbruck
- Code AIOT : 0006700640
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TREFIMETAUX est spécialisée dans la fabrication des barres et autres pièces de cuivre à partir de billettes, par filage à chaud, étirage, découpe et recuit.

Au titre des ICPE, la société TREFIMETAUX-SAS, sur son site de Niederbruck, est autorisée à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 71 015 du 12 juillet 1982 ainsi que par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 28 juillet 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Le retour d'expérience de l'accidentologie présente, au regard de ces dernières années, une augmentation importante des événements liés au phénomène d'incendie dans les installations classées. Cette augmentation s'est traduite, notamment au cours de l'été 2022, par un nombre conséquent d'incendie dans des secteurs à enjeux tels que celui de la métallurgie et du travail du bois, phénomènes accentués par une période estivale d'intense sécheresse.

L'objectif de cette visite vise à contrôler le suivi et l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les conditions d'entretien et de débroussaillage sur l'ensemble du périmètre des établissements ayant un risque potentiel d'effets domino.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection générale incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/1982, article 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 12/07/1982, article 8.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.2 / 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations existantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Prescriptions actuelles inadaptées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

Point de contrôle n°2 :

- Manquements concernant la mise à jour du plan répertoriant tous les moyens de défense incendie du site;
- Défauts de maintenance corrective permettant de s'assurer un maintien en état opérationnel des moyens de défense incendie présent sur le site.
- Incomplétude du plan général de protection incendie, concernant la caractérisation des débits minimums nécessaires pour les moyens de défense incendie présents sur le site.

Point de contrôle n°3 :

- Dysfonctionnement des commandes d'ouvertures, de plusieurs exutoires de fumée des segments 1 et 2 du bâtiment de production.

Point de contrôle n°4 :

- Présence de déchets (gravats, équipements hors-service) sans dispositif de stockage permettant de garantir l'absence de risque de pollution ;
- Présence d'un amas de bois provenant d'un débroussaillage, nuisant au bon état de propreté du site.

D'autre part, les constats réalisés sur site, mettent en exergue une situation où les prescriptions actuellement opposables aux installations doivent être renforcées :

Point de contrôle n°1 :

- Il est apparu lors de la préparation du contrôle, que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatives aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne s'appliquent pas aux installations existantes dont les installations de la société font partie. Les dispositions actuellement opposables aux installations en matière de maîtrise des risques accidentels ne sont plus adaptées et doivent être revues. En effet l'arrêté d'autorisation rédigé en 1982 est lacunaire en matière de principes de prévention généraux alors que des enjeux naturels (forêt, rivière) et humains (activités, habitations) sont à protéger.
Il convient ainsi de renforcer les prescriptions opposables aux installations en proposant à l'exploitant, un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires basé sur les dispositions générales de l'arrêté ministériel précité.
Il apparaît par ailleurs que ces éléments sont prescrits à un nombre important d'installations analogues sur le territoire et que par souci d'équité il convient d'homogénéiser les règles opposables aux installations de transformation mécanique des métaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Autre, Prescriptions générales non applicables
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.[...]
Constats : Considérant les dispositions de l'article susvisé, il apparaît que les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560, ne s'appliquent pas aux installations de la société TREFIMETAUX-SAS, du fait d'une mise en service avant le 01 janvier 2014 (rubrique de classement modifié par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013). Cependant il apparaît que certaines des dispositions réglementaires "génériques" prévues par ce texte soient transposables aux activités du site, afin d'améliorer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1. En la matière, citons pour exemple que le site est situé en bordure immédiate de forêt au sein du parc du ballon d'Alsace, le site jouxte la Doller dans lequel le réseau des eaux pluviales du site se rejette, et enfin les premières habitations ou activités se situent à moins de 20 mètres des activités à risque du site. Ainsi pour exemple (liste non exhaustive): • l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral de 1982 prévoit bien que les produits susceptibles de provoquer une pollution des sols ou des eaux doivent être stockés sur rétention, sans en préciser les volumes requis contrairement à l'article 19 de l'arrêté ministériel précité qui explicite les attendus en matière de volumes à confiner, et maintenance des dispositifs. L'article 19 précité précise par ailleurs les attentes en matière : ◦ de compatibilité des produits stockés, ◦ stockage des produits liquides inflammables, ou toxique ou dangereux pour l'environnement, ◦ de caractéristiques des aires de manipulation des produits polluants (et pas

- uniquement leur stockage),
 - ou encore de confinement de pollution sur site (rappelons ici que le site rejette ses eaux pluviales directement dans la Doller, à ce jour en cas de sinistre aucune prescription n'est établie en vue de protéger ce milieu d'une pollution certaine),
- l'arrêté préfectoral de 1982 ne prévoit aucune obligation en matière de tenue d'état des stocks, le retour d'expérience (incendie de Lubrizol) nous a montré qu'il était précieux de disposer de ce type d'information dans le cadre de la gestion de sinistre, l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit la tenue de cet état des matières stockées,
- l'arrêté préfectoral de 1982 ne prévoit aucune obligation en matière de nettoyage des locaux afin de limiter l'occurrence de phénomènes dangereux pouvant être générés par des amas de poussières dangereuses, l'arrêté ministériel prévoit à son article 10 des mesures simples de gestion permettant de prévenir les risques induits par les amas de poussière,
- l'arrêté préfectoral de 1982 n'encadre pas précisément les moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie, alors que l'article 14 de l'arrêté ministériel précité, fixe des débits minimums et des normalisations des raccords afin de permettre au SDIS d'intervenir dans des conditions non dégradées en cas de sinistre,
- l'arrêté préfectoral de 1982 n'encadre que sporadiquement les tuyauteries transportant des fluides dangereux, il ne prévoit des dispositions de protection que pour les tuyauteries présentes en zones à risques explosion, alors que l'article 15 de l'arrêté ministériel prévoit une série de mesures génériques qui permettent de conquérir à la diminution d'occurrence d'un scénario de fuite sur ce type d'équipement.

Ainsi, suite au constat d'insuffisances des prescriptions actuellement opposables aux installations en matière de maîtrise des risques accidentels, notamment au travers de l'arrêté préfectoral n°71 015 du 12 juillet 1982, il convient de rendre opposable au site certaines des dispositions génériques de prévention des risques prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Il est par ailleurs à noter que de nombreuses autres installations du département soumises à la rubrique 2560 comme ce site bénéficient de prescriptions plus strictes, davantage alignées sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Il convient ainsi d'homogénéiser les règles sur un même territoire, à enjeux à minima équivalents.

Observations :

Au vu des enjeux vis-à-vis de la maîtrise des risques accidentels, un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires sera proposé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Prescriptions actuelles inadaptées

Proposition de suites : Projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires

N° 2 : Protection générale incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1982, article 8.4

Thème(s) : Autre, Entretien des moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'industriel établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie[...]

L'industriel devra, en permanence maintenir en état opérationnel les moyens définis dans le plan de protection[...]

Constats :

Postérieurement à l'inspection, le plan stratégique de défense incendie (composé de 7 annexes), a été transmis par l'exploitant, la complétude de ce plan n'a pas été contrôlé par l'Inspection, seul la mise en œuvre des moyens de défense incendie a été contrôlée. .

Lors du contrôle en salle, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan, faisant apparaître tous les

moyens de défense incendie du site.

Suite à l'analyse de ce plan et après contrôle par échantillonnage sur le terrain, il a été constaté plusieurs écarts concernant l'emplacement ainsi que le recensement des moyens de défense incendie.

En effet, il a été constaté que sept PIN (Poteaux d'Incendie Normalisés) apparaissent sur le plan, alors que cinq sont actuellement présents sur le site. De plus, les emplacements ainsi que la présence réelle de certains extincteurs, notamment aux abords du segment 1 du bâtiment de production, ne correspondent pas aux emplacements définis sur le plan mis à disposition de l'Inspection.

En outre, il a été constaté un défaut concernant la mise à jour du plan répertoriant les moyens de défense incendie du site.

Concernant le maintien en état opérationnel des moyens de défense incendie présent sur le site, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le dernier compte rendu de vérification annuelle, effectué par un prestataire de contrôle privé en date du 05 juin 2023.

Suite à l'analyse de ce document par l'Inspection, il a été constaté que le service de contrôle émet des réserves vis-à-vis de l'état de certains moyens de défense incendie.

En effet, ce document indique un état général non opérationnel pour les six RIA (Robinet, Incendie, Armé) présent sur le site, plusieurs non-conformités pour certains extincteurs et le matériel associé (housse, panneau de signalisation...) ainsi que de la maintenance corrective à prévoir pour certains exutoires de fumées.

Concernant les PIN, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier certificat de contrôle des débits en eau. Celui-ci fait apparaître en conclusion que les débits mesurés sont corrects. Cependant, après analyse du plan stratégique de défense du site concernant la mise en œuvre des moyens de défense incendie, il a été constaté qu'à ce jour aucun débit de référence n'a été définis (quantifié) par l'exploitant.

La prescription susvisée mentionne que l'exploitant doit définir au travers de son plan, «l'importance et la nature de ses moyens de lutte contre l'incendie». Le terme «importance» signifie qu'il est attendu pour les PIN, une définition quantitative des débits nécessaires, afin d'alimenter en eau, les engins de lutte contre l'incendie des sapeurs pompiers.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1982, article 8.2

Thème(s) : Autre, Exutoires de fumées

Prescription contrôlée :

[...]Des exutoires de fumées seront disposés en toiture ; ils seront facilement manœuvrables depuis le plancher.[...]

Constats :

À la demande de l'Inspection, des tests d'ouverture manuelle par échantillonnage des exutoires de fumée situés dans les segments 1 et 2 ont été effectués par l'exploitant.

Il a été constaté que les segments 1 et 2 disposent d'exutoires de fumée présents en toiture et sur les murs latéraux du bâtiment.

Lors de ce contrôle, il a été constaté que sur 12 exutoires testés, 7 présentaient un défaut d'ouverture, et 3 ne disposaient pas de manivelles permettant de les actionner.

Considérant la prescription susvisée explicitant que les exutoires de fumées doivent être « facilement manœuvrables », l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.2 / 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et esthétique/entreposage des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 2.2</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). <u>Article 7.3</u> Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution [...].
Constats : Dans le cadre de ce contrôle , l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, le contrat souscrit avec un prestataire privé faisant apparaître un entretien régulier des espaces verts du site. Après étude de ce document, il a été constaté que celui-ci indique que cette société effectue six fois par an , des opérations de débroussaillage et six à huit fois par an , l'entretien des espaces verts. Par nature, ce document permet de justifier un bon entretien des espace verts de l'exploitation. Il n'a pas été constaté d'écart concernant la propreté à l'intérieur des segments contrôlés. Cependant, lors du contrôle sur le terrain, sur une zone engazonnée aux abords du segment 1 (partie Sud-Est du site), l'Inspection a constaté : ➤ la présence de déchets et de gravats sans dispositif de stockage, permettant de garantir l'absence de risques de pollution des sols; ➤ la présence d'une cloche hors-service provenant d'un four de chauffe (considéré comme déchet), qui selon l'exploitant pourrait présenter un risque amiante, sans dispositif de stockage permettant de garantir l'absence de risques de pollution; ➤ un amas de bois provenant d'un débroussaillage, nuisant au bon état de propreté du site. Au vu des éléments qui précèdent, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois